

TRAITÉ
THÉORIQUE ET PRATIQUE
DE LA
PRESCRIPTION
EN MATIÈRE CRIMINELLE

PAR E. BRUN DE VILLERET
CONSEILLER A LA COUR IMPÉRIALE DE BOM



PARIS
A. DURAND, LIBRAIRE-ÉDITEUR, RUE DES GRÉS, 7.

—
1863.

TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE
DE LA PRÉSCRIPTION
EN MATIÈRE CRIMINELLE.

CHAPITRE 1^{er}.

Introduction historique.

SECTION 1^{re}.

**De l'origine et du fondement de la prescription
criminelle.**

1. En principe, la légitimité de la peine ne peut se justifier que par sa nécessité.
2. Il en est de même de la peine prononcée ou qui pourrait être prononcée par suite de la violation de la loi.
3. Le bénéfice de la prescription dérive uniquement de considérations tirées de l'inutilité des poursuites et de l'inefficacité de la peine.
4. Définition de la prescription criminelle.
5. Erreur des criminalistes qui ont cherché à justifier la prescription par des considérations personnelles à l'agent.
6. Examen critique de ces divers systèmes.
7. La prescription a pour base unique l'utilité sociale.
8. Aperçus sur le caractère qu'avait la prescription dans l'ancien droit.

1. Le droit de punir, quel que soit le principe dont on le fasse dériver, a évidemment pour limites les besoins et la défense de la société. Le législateur n'a pas pour mission

de réprimer tous les actes qui blessent l'ordre moral; il ne peut les atteindre que dans la mesure de l'utilité sociale. La peine, qui est la sanction du droit de punir, ne peut donc se justifier que par son efficacité; elle n'a pas de raison d'être lorsqu'elle n'est plus nécessaire, quelle que soit du reste l'immoralité de l'acte incriminé.

2. Les mêmes règles sont applicables à la peine prononcée ou qui pourrait être prononcée à raison d'un délit prévu par la loi pénale. Quand, par suite de quelque circonstance particulière, l'expiation ne peut plus atteindre le but d'utilité publique que poursuit le législateur, la société n'a plus ni intérêt ni droit à exiger une réparation. L'application ou l'exécution de la peine deviendrait un acte de rigueur toute gratuite, du jour où son inefficacité serait suffisamment constatée.

3. Toute infraction à la loi porte atteinte à la paix publique et jette le trouble dans le corps social. Mais peu à peu ce trouble s'amoindrit; le sentiment d'indignation ou d'horreur qui s'attachait à l'acte coupable, tend à s'effacer; les haines publiques s'apaisent au bout d'un certain temps comme les haines privées; les preuves diminuent; la constatation du délit devient de jour en jour plus difficile, le résultat plus incertain. Au bout de quelques années, il peut ne rester aucun vestige d'un délit qui avait produit dans le principe un grand retentissement. Quel intérêt aurait alors la société, à raviver le souvenir d'une infraction enveloppée dans l'oubli, à rechercher les traces du coupable, à obtenir une condamnation? Les investigations de la justice auraient pour résultat de renouveler de pénibles émotions, de jeter de l'agitation dans les esprits et de perpétuer souvent les haines dans les familles. La poursuite d'un fait illicite, oublié de tous, serait donc dépourvue d'utilité sociale, et pourrait même parfois présenter des dangers.

Il en serait de même de l'exécution de la peine encourue depuis plusieurs années. La peine doit être exemplaire; si elle ne devait plus avoir la même efficacité, l'objet que se propose le législateur ne serait pas rempli. La crainte salutaire que le châtement doit inspirer, se changerait le plus souvent en un sentiment de pitié pour le coupable. Sans doute, le droit de punir, considéré abstractivement et comme une émanation de la justice absolue, ne peut recevoir du temps aucune altération. C'est en ce sens que Vico a pu dire, dans sa *Science nouvelle*, p. 368, éd. de 1844 : « *Tempus non est modus constituendi vel dissolvendi juris*, parce que le temps ne peut commencer ni finir ce qui est éternel. » Mais, ainsi que nous venons de le voir, le droit de punir, subordonné dans son application à l'intérêt public, a des limites, et le temps peut constituer un des éléments qui servent à les déterminer.

4. Il est donc rationnel d'admettre que le pouvoir social, au bout d'un certain temps, doit renoncer à poursuivre l'acte délictueux ou à faire exécuter la peine prononcée. Cet oubli, ce pardon qu'il accorde au coupable, cette abdication volontaire de ses droits, constituent la **PRESCRIPTION CRIMINELLE**.

La prescription repose exclusivement sur des motifs tirés de l'inutilité de la poursuite et de l'inefficacité de la peine; elle se rattache par des liens intimes au principe même du droit de punir. Ce sont deux droits corrélatifs dont l'un ne peut être invoqué que lorsque le second ne peut plus être exercé. La prescription a pour effet de paralyser le droit qu'a la société d'infliger des peines. Elle prend le coupable ou le condamné sous sa protection toutes les fois que la justice humaine se trouve désintéressée. Il faut donc considérer la prescription comme une nécessité sociale s'imposant de plein droit, dans tous les cas où l'inaction de la partie

chargée de la répression, ou bien l'impossibilité dans laquelle elle s'est trouvée d'agir, a frappé soit la poursuite soit la peine d'une inefficacité absolue.

5. On ne peut faire dériver le principe de la prescription de considérations personnelles à l'agent. Le droit de punir étant l'attribut essentiel de toute société, comment le coupable pourrait-il venir, par son propre fait, porter atteinte à un droit naturel et légitime? Comment la justice sociale pourrait-elle abdiquer ses droits, désarmer en quelque sorte au profit et dans l'intérêt d'un seul individu?

La plupart des criminalistes ont cependant cherché, en dehors des exigences sociales, le fondement légitime de la prescription. Les uns l'ont fait découler d'une sorte de possession d'impunité, les autres de l'expiation morale subie par l'agent, quelques autres de la difficulté d'obtenir une répression par suite du dépérissement des preuves.

6. Le premier système ne mérite pas un examen sérieux. Il suffit de faire remarquer que l'impunité n'engendre pas l'impunité, et que la possession d'un état contraire aux lois établies ne peut avoir pour effet d'effacer la criminalité de l'infraction commise.

Le second système prend pour base les angoisses, les remords du coupable, son repentir présumé. La menace d'une poursuite, la crainte d'un châtement, apportent le trouble dans sa conscience, et les tourments intérieurs qu'il éprouve équivalent à une véritable punition. C'est ce qu'exprime Montaigne dans ses *Essais*, liv. II, ch. V : « *Quiconque attend la peine, il la souffre ; et quiconque l'a méritée, il l'attend.* »

Cette doctrine repose sur une abstraction philosophique. Comment admettre, en effet, que le fait seul d'un certain laps de temps écoulé depuis le crime, ait le pouvoir de créer un privilège d'impunité? Il serait vraiment étrange que l'agent

qui a désobéi aux ordres de la justice et s'est mis en révolte contre les lois de son pays, pût être considéré, par une sorte de fiction, comme ayant expié la peine méritée d'une manière aussi complète et souvent dans un délai plus court, que le condamné qui a subi réellement le châtement que les Tribunaux lui ont infligé. On peut, à la rigueur, concevoir ce système, si on se place dans les hauteurs théoriques de la justice absolue. Il ne faut pas perdre de vue toutefois, que ceux-là même qui fondent le droit de punir sur l'expiation morale, ne dispensent pas le coupable de la peine. Ils reconnaissent qu'il serait bien difficile de mesurer l'étendue des regrets, et de s'assurer exactement de la sincérité du repentir. D'ailleurs, si le remords et la honte attachée à une action flétrie par la justice, peuvent, dans certains cas, être pour l'agent une expiation suffisante, ils ne constituent pour la société qu'une réparation insuffisante qui doit être complétée par une punition extérieure. Aucun législateur ne s'est jamais contenté de cette prétendue expiation morale. L'infliction d'un châtement est nécessaire pour donner satisfaction aux exigences sociales, et pour prévenir par l'exemple le retour des infractions de même nature. La nécessité de la peine étant admise, on ne peut soutenir, même dans cet ordre d'idées, que la prescription prend sa source dans les souffrances morales qu'a dû éprouver le coupable.

Les considérations tirées du danger du dépérissement des preuves, ne sauraient non plus expliquer l'origine de la prescription; tout au plus peut-on reconnaître que la difficulté de recueillir les preuves du délit peut influencer sur les délais de la prescription de l'action publique. Ce ne peut être là qu'un motif secondaire. Dans notre législation, il y a des délits et des contraventions constatés par des procès-verbaux faisant preuve jusqu'à inscription de faux. Dans ces divers cas, les divers éléments de preuve ne peuvent

dépérir, et cependant ces infractions ne sont pas moins soumises à la prescription ordinaire. Le principe fondamental de la prescription réside du reste si peu dans la crainte du dépérissement des preuves, qu'on ne saurait justifier par ce motif celle qui est applicable aux peines prononcées.

7. Ces divers systèmes, considérés d'une manière absolue, sont donc en dehors de la vérité ; on peut cependant les rattacher à la théorie qui nous semble seule exacte. Les criminalistes que nous combattons n'ont vu qu'une des faces de la question. Les motifs tirés de l'expiation morale et du dépérissement des preuves, peuvent exercer une certaine influence sur l'utilité sociale qui seule constitue le principe générateur de la prescription. Mais, pris isolément, ils ne pourraient ni l'expliquer ni la justifier. Ainsi les souffrances morales du coupable, ses remords, en attirant sur lui la pitié, en diminuant aux yeux du public l'horreur de son crime, contribuent à rendre la peine moins exemplaire, et tendent à amoindrir l'efficacité de la répression. Il en est de même du dépérissement des preuves. A mesure qu'on s'éloigne de l'époque où le délit a été commis, les investigations deviennent plus difficiles, le résultat plus incertain, et la société a moins d'intérêt à poursuivre un but qu'elle n'est pas sûre d'atteindre.

8. La plupart des législations ont admis, du moins en principe, la prescription en matière criminelle ; mais sous l'empire des lois qui considéraient la peine comme un instrument de vengeance et de terreur, elle ne pouvait être soumise qu'à des règles très-imparfaites. La prescription était en général peu favorable, son exercice était entravé par des conditions rigoureuses ; elle ne jouait qu'un rôle très-secondaire dans la répression pénale, et loin de la considérer comme une nécessité sociale, on était porté à n'y voir qu'une simple exception de procédure.

Nous aurons l'occasion de justifier la vérité de ces observations par l'exposé rapide des diverses phases qu'a subies la prescription ; nous constaterons la marche progressive que cette institution a suivie, et nous la verrons, après de nombreuses modifications, revêtir enfin, sous l'influence des idées modernes, ce caractère d'utilité sociale qui peut lui mériter la dénomination, un peu ambitieuse peut-être, que lui attribue Cassiodore, de patronne du genre humain : *Patrona generis humani*.

SECTION II.

De la Prescription en droit romain.

9. D'après le droit romain, la prescription de vingt ans était applicable à la plupart des crimes.
10. Y avait-il des crimes imprescriptibles ? *Quid* du *parricide* et de la *supposition de part* ? Opinion de Cujas.
11. Le délit d'*adultère* se prescrivait par cinq ans.
12. De la prescription du crime de *péculat*.
13. L'*injuro verbale* se prescrivait par un an ; l'*injure écrite* ou *libelle* était soumise à la prescription ordinaire.
14. Du point de départ de la prescription.
15. Les délais pour la prescription se calculaient d'une manière *continue et sans interruption*. Exceptions.
16. La loi romaine n'admettait pas de causes interruptives de la prescription.
17. Mais l'instance était soumise à une sorte de péremption qui, lorsqu'elle était admise, éteignait l'action.
18. Du système d'accusation chez les Romains. La prescription criminelle ne constituait qu'une exception qui devait être proposée par l'accusé ; elle ne pouvait être suppléée d'office.
19. Jusqu'à quelle époque l'exception de prescription pouvait-elle être proposée ?

20. De la procédure par contumace. Aucune prescription ne pouvait être opposée à celui qui purgeait sa contumace.

21. De la prescription de la peine en droit romain.

9. D'après le droit romain, la prescription de vingt ans était applicable à la plupart des crimes. Ce principe est nettement formulé dans la loi 12, C. liv. 9, tit. 22, *ad legem Corneliam de falsis : querela falsi temporalibus præscriptionibus non excluditur, nisi viginti annorum exceptione : sicut cætera quoque ferè crimina.*

Le mot *ferè*, ainsi qu'on l'a fait observer avec raison, signifie que presque tous les autres crimes étaient soumis à la même prescription. La prescription vicennale constituait la règle et atteignait toutes les infractions pour lesquelles une prescription plus courte n'avait pas été édictée. V. Cujas, t. II, ch. XIV, *obs.* liv. IV; Merlin, *Rép.*, v^o *Prescription*, section III, § VII, art. 1, p. 864.

10. Il semble cependant que certains crimes étaient imprescriptibles, notamment le crime de parricide. La loi 40, D. liv. 48, tit. 9, de *leg. Pomp. de parricidiis* est ainsi conçue : *Eorum qui parricidii pœnâ teneri possunt semper accusatio permittitur.*

Malgré la précision de ce texte, Cujas, *loc. cit.*, soutient, et plusieurs commentateurs s'étaient rangés à cette opinion, que le crime de parricide était soumis à la prescription ordinaire. Ce grand jurisconsulte cherche à prouver qu'il n'est pas question dans cette loi du crime de parricide, mais bien de l'accusation autorisée par le sénatus-consulte Silanien contre les héritiers d'un individu assassiné par ses esclaves, et qui avaient ouvert son testament avant de venger sa mort. Cette accusation se prescrivait par cinq ans en faveur des étrangers; mais les héritiers du sang, *qui parricidii pœnâ teneri possunt*, pouvaient être accusés après ce délai. D. liv. 29, tit. 5, liv. 13 de *senatusconsulto Sila-*

niano. Cujas croit que c'est par suite d'une transposition que la loi 10, qui devait figurer dans ce dernier titre, a été intercalée dans la loi sur le parricide. V. aussi et dans le même sens A. Matthæus, *de Criminibus*, lib. XLVIII, tit. XIX, ch. IV, p. 838.

Cette interprétation nous paraît offrir des difficultés. Il est plus rationnel de penser qu'à cause de la nature particulière de ce crime, qui était puni de peines spéciales, le législateur n'avait pas cru devoir le soumettre à la prescription ordinaire; c'est ainsi, du reste, que ce texte a été compris par plusieurs criminalistes anciens et modernes. V. Muyart de Vouglans, *Lois criminelles*, t. I, p. 158; Serpillon, *Code criminel*, tit. I, art. XI, p. 151; F. Hélie, *Instruction criminelle*, t. III, p. 676; Morin, *Rép. du droit criminel*, v^o Parricide, n^o 5; Dalloz, *Rép.*, v^o Prescription, n^o 7; Van Hoorebeke, *Traité des prescriptions en matière pénale*, p. 7.

La loi 19, § 1, D. liv. 48, tit. 10, *De lege Cornelia de falsis*, semble refuser le bénéfice de la prescription vicennale au crime de supposition de part. *Accusatio suppositi partus nulla temporis præscriptione depellitur*. Le procès même devait être poursuivi après la mort de l'accusé. Cujas prétend qu'il faut ajouter à ce texte : *Nisi vicennium præterit*; mais il n'indique pas les motifs de cet oubli du législateur. N'est-on pas porté à admettre qu'il s'agissait là d'un de ces crimes qui se renouvellent et se perpétuent tous les jours, qu'on a plus tard désignés sous le nom de *délits successifs*, et qui, par leur nature même, ne sont pas susceptibles de prescription? V. Muyart de Vouglans, t. II, p. 109; Serpillon, tit. I, art. XI, p. 115; F. Hélie, *loc. cit.*; Hoorebeke, p. 67.

■ ■. L'adultère se prescrivait par cinq ans. *Adulter post quinquennium quàm commissum adulterium dicitur (quod*

continuum numeratur), *accusari non potest*. C. liv. 9, tit. 8, l. 5.

Toutefois, le mari pouvait accuser sa femme, et le père sa fille qui était encore sous sa puissance, pendant soixante jours *utiles* après le divorce, et à l'exclusion de tous autres. Après l'expiration du délai de soixante jours, les étrangers étaient admis à l'accusation pendant quatre mois *utiles*. D. liv. 48, tit. 5, l. 14; l. 30, § 1, et l. 4, § 1. V. aussi Voet, *Commentarius ad Pandectas*, liv. 48, tit. 5, n° 22.

12. La prescription quinquennale était aussi applicable au crime de péculat. D. liv. 48, tit. 13, l. 7.

13. La loi 5 du Code, liv. 9, tit. 35, *de injuriis*, porte formellement que l'action pour injures s'éteignait au bout d'un an : *annuo tempore*; mais il faut remarquer que cette prescription n'était relative qu'à l'injure verbale, *convicium*; la prescription de l'injure écrite ou *libelle* était de vingt ans. V. Voet, liv. 47, tit. 40, n° 21.

14. Le délai pour la prescription courait du jour même où le crime avait été commis. Le délai se comptait depuis le jour de l'infraction jusqu'au jour de la demande d'accusation, et non jusqu'au jour du jugement. D. liv. 48, tit. 5, l. 29, § 7. Tout fait présumer que cette règle était générale et s'appliquait à tous les crimes.

15. Les délais pour la prescription se calculaient d'une manière continue, c'est-à-dire sans en retrancher le temps pendant lequel l'accusateur n'avait pu agir. *Quinquennium non utile sed continuo numerandum est*. l. 31. *Ib.* Bien que cette disposition ne s'applique qu'au délit d'adultère, il est permis de supposer que c'était un principe général qui régissait la prescription vicennale. Il y avait cependant quelques exceptions. Ainsi, nous avons vu que le mari pouvait accuser sa femme, et le père sa fille, pendant soixante jours *utiles* après le divorce. Il fallait donc retrancher du

délai couru tout le temps pendant lequel on n'avait pu agir. Nous trouvons un exemple de cet empêchement dans la loi 20, C. liv. 9, tit. 9, qui prévoit le cas où celui qui veut se porter accusateur est retenu au loin par des fonctions publiques.

16. La loi romaine n'admettait pas de causes interruptives de la prescription qui eussent pour effet de proroger la durée de l'action. L'admission à l'accusation avait seulement pour résultat d'arrêter le cours de la prescription; mais il fallait que le procès se terminât dans un certain délai. Il paraît résulter de la combinaison de la loi 3, C. liv. 9, tit. 44, et de la loi 6, § 2, C. liv. 9, tit. 4, que le jugement devait être rendu dans le délai d'un an si l'accusé était incarcéré, et dans le délai de deux ans s'il était en liberté. *Sic*, Cousturier, *Traité de la prescription criminelle*, n° 2.

17. Ainsi, l'instance pendante était soumise à une péremption d'une nature spéciale, qui non-seulement faisait tomber la procédure, mais éteignait l'action. Quelques anciens criminalistes soutenaient que l'expiration du délai de deux ans n'entraînait pas la péremption de l'instance, et laissait subsister l'action dont la durée était alors portée à vingt ans par la *litiscontestatio*; mais Voet, liv. 5, tit. 1, nos 53, 54 et 55, réfute victorieusement cette opinion et démontre qu'elle ne saurait être admise.

18. L'on sait qu'à Rome le droit d'accuser appartenait à tous les citoyens. Les procès criminels étaient appelés *publica judicia*, parce que le droit d'accuser et de poursuivre était attribué à toute personne qui n'était pas formellement exceptée par la loi. L'action était donc exercée par un simple citoyen agissant dans un intérêt privé. Celui qui voulait se porter accusateur s'adressait au prêteur; ce magistrat vérifiait si le fait incriminé constituait un crime

de sa compétence et statuait sur les fins de non-recevoir proposées. V. F. Hélie, t. 1, p. 62 et suiv. Sous cette législation, la prescription ne pouvait constituer qu'une exception que le défendeur devait invoquer, et qui ne pouvait être suppléée par le juge.

19. Il fallait même que le moyen fût proposé avant l'admission de l'accusation. La loi le décide formellement pour l'adultère : *Præscriptiones quæ obijci solent accusantibus adulterii, ante solent tractari quam quis inter eos recipiatur. Cæterum postea quàm semel receptus est, non potest præscriptionem objicere.* D. liv. 48, tit. 5, l. 15, § 7.

20. On connaissait à Rome la procédure par contumace, mais elle était soumise à des règles particulières. Un principe dominait cette matière, c'est qu'un absent ne pouvait être condamné. *Absentem in criminibus damnari non debere* *divus Trajanus rescripsit*, D. liv. 48, tit. 49, l. 3, à moins qu'il ne s'agit d'une infraction n'entraînant qu'une peine légère. L'accusé absent était annoté, *annotatus*, c'est-à-dire inscrit sur un registre, et l'on procédait à sa recherche. Le juge rendait une sentence par laquelle il lui était enjoint de se représenter; un délai d'un an lui était donné pour comparaître. Pendant ce temps, ses biens étaient séquestrés. S'il ne se représentait pas avant la fin de l'année, le fisc s'en emparait. C'était une véritable confiscation. Quoiqu'il se représentât plus tard, cette prise de possession était définitive. Mais l'accusé absent pouvait toujours purger sa contumace, et aucune prescription ne pouvait lui être opposée. V. Rivière, *Esquisse historique de la législation criminelle des Romains*, p. 63; F. Hélie, t. 1, p. 149 et suiv.

21. Aucune prescription particulière n'était applicable à la peine. Seulement, la sentence édictée contre le coupable donnait naissance à une action *ex judicato* qui, comme les autres actions, était prescriptible par trente ans. Il faut donc

admettre qu'au bout de trente années depuis le jour du jugement, la peine ne pouvait plus être ramenée à exécution. Sic, Hoorebeke, p. 8.

SECTION III.

De la prescription sous l'empire des lois des peuples barbares et du droit féodal.

22. De la prescription criminelle chez les peuples barbares.

23. Textes des lois des Wisigoths.

24. Erreur des criminalistes qui ont cru trouver dans les capitulaires des dispositions relatives à la prescription criminelle.

25. De la prescription sous le régime féodal.

26. De l'influence du droit romain sur la législation pénale à partir du XIII^e siècle.

22. Les lois des peuplades germaniques qui envahirent la Gaule au 5^e siècle, sont à peu près muettes sur la prescription applicable en matière pénale. Du reste, ainsi que le fait remarquer M. F. Hélic, t. 1, p. 182, les textes des lois barbares, en général fort complets en matière pénale, sont d'une extrême concision en ce qui touche la procédure criminelle.

23. La loi seule des Wisigoths paraît avoir admis la prescription pour la plupart des crimes. Elle portait que celui qui avait enlevé une fille ou une veuve, qu'il l'eût ensuite épousée ou non, ne pouvait pour ce crime être accusé en justice après l'expiration de trente ans. *Transactis autem triginta annis, accusatio sopita manebit.* Lois des Wisigoths, liv. III, tit. III, l. VII. Elle admettait aussi la prescription de trente ans quand il s'agissait de la posses-

sion d'une esclave, ou de toute autre cause civile ou criminelle. *Ibid.*, liv. x, tit. II, c. 2 et 3.

Cependant on voit par l'édit de Théodoric, c. xx, que le rapt se prescrivait par cinq ans : « *raptum intra quinquennium liceat omnibus accusare, post quinquennium verò nullus de hoc crimine faciat questionem, etiamsi intra superscriptum tempus, egisse aliquid de legibus doceatur : maxime cum et filii de hoc matrimonio suscepti exacto quinquennio legitimorum et jure et privilegio muniantur.* »

24. Plusieurs auteurs ont soutenu que la prescription criminelle est mentionnée dans les capitulaires. V. Bertauld, *Leçons de légis. crim.*, p. 84 ; Hoorebeke, p. 11. Mais c'est là, ce semble, une erreur. Les textes invoqués sont relatifs à la prescription civile. *Ne decem anni neque viceni vel triginta annorum præscriptio religiosis domibus opponatur, sed sola quadraginta annorum curricula, et non solum in cæteris rebus, sed etiam in legatis et hereditatibus.* C. liv. v, n° 380.

Ces expressions, *in cæteris rebus*, ne peuvent s'appliquer qu'aux autres actions civiles. Le second texte invoqué porte qu'on ne peut revendiquer contre l'église les biens qu'elle possède depuis trente ans. C. liv. vii, n° 248. Enfin, on lit dans une constitution de Charlemagne, t. I, p. 347, n° 8, que, dans toute l'étendue de l'Italie, le serf fugitif du roi ou de l'église pourra être revendiqué par son maître, sans qu'on puisse lui opposer aucune prescription.

25. La période féodale qui comprend les XI^e et XII^e siècles, ne présente aucune règle bien précise sur la prescription. C'est une époque de confusion et d'anarchie en matière de législation. Il n'y a plus d'État, mais une foule d'états dans l'État ; plus de règles communes : les usages remplacent les lois. Chaque comté, chaque domaine a un gouvernement complet, par conséquent ses lois, ses cou-

tumes, ses usages particuliers. Il est impossible, sous un pareil ordre de choses, de retrouver les bases d'un système pénal uniforme, bien moins encore des règles fixes régissant la prescription criminelle. Il est probable qu'il y avait des prescriptions de diverse durée, mais incertaines, abandonnées à l'arbitraire des intérêts privés. Toutefois l'on sait que dans la législation féodale établie en Orient après les Croisades, la prescription d'un an et jour éteignait toute plainte en homicide. V. Hoorebeke, p. 15.

Une Charte d'Aiguesmortes, renouvelée par St-Louis au mois de mai 1242, porte qu'il était défendu d'informer d'un crime après dix ans, et que l'injure se prescrivait par un an; nous trouvons même dans cette charte l'espèce de prescription appelée *péremption*. Ainsi, toutes poursuites devaient être terminées dans l'année, à moins qu'il n'y eût eu appel: Cet appel se périmait lui-même par six mois de délai; on ne pouvait plus le renouveler. *Essai sur les institutions de Saint-Louis*, par Arthur Beugnot, p. 394 et 395.

36. C'est à partir du XIII^e siècle que le pouvoir royal grandit, combat les usurpations féodales et cherche à imprimer à la législation une certaine unité. Des juridictions particulières sont fondées. A l'élément confus de la coutume, les légistes viennent mêler les enseignements du droit romain qui va exercer une domination souvent tyrannique sur toutes les parties du droit. Cette influence se fait vivement sentir dans le droit criminel, et nous la verrons notamment marquer son empreinte sur la matière spéciale qui nous occupe.

SECTION IV.

De la prescription dans l'ancien droit.

27. Dans notre ancien droit la prescription de vingt ans était applicable à la plupart des crimes. Énumération.
28. Modifications à cette règle apportées par les coutumes du Hainaut et de Bretagne.
29. Considérations sur lesquelles se fondaient les anciens jurisconsultes pour admettre la prescription.
30. Opinion de Puffendorf.
31. De la prescription applicable aux *injures*.
32. Le simple *adultère sans inceste* se prescrivait par cinq ans.
33. *Quid du péculat?*
34. Dans quels cas le crime de *duel* était-il imprescriptible ?
35. Le crime de *lèse-majesté* au premier chef était généralement considéré comme imprescriptible. Opinion de Dunod.
36. Le crime d'*usure* était-il imprescriptible ? Distinction.
37. De la prescription des *crimes successifs*.
38. Le crime d'*apostasie* était considéré comme un crime successif.
39. *Quid du crime de simonie?*
40. La prescription courait du jour de la perpétration du délit. Cette règle s'appliquait aux crimes cachés comme aux crimes notoirement avoués par l'accusé. Distinction faite par Jousse.
41. Quelques commentateurs ne faisaient courir la prescription, en matière de *faux*, que du jour de la découverte du crime.
42. *Quid en matière d'injures?*
43. On n'admettait dans l'ancien droit aucune cause suspensive de la prescription; elle courait contre toutes personnes, même contre les mineurs.
44. Les poursuites dirigées contre l'auteur présumé du délit, n'interrompaient pas la prescription. *Quid du décret exécuté?*
45. La sentence de condamnation par contumace prorogeait le délai à trente ans, pourvu toutefois qu'elle fût exécutée par effigie.
46. Il s'agissait dans ce cas d'une véritable prescription de la peine.
47. Il n'y avait pas dans l'ancien droit de prescription spéciale applicable à la peine.
48. La prescription de vingt ans atteignait l'action civile tout aussi bien que l'action criminelle.

49. Tempérament apporté à cette règle par quelques auteurs.
 50. La prescription pouvait-elle être suppléée d'office par le juge?
 Distinction faite par Jousse entre la peine et la réparation civile.
 51. La prescription vicennale était applicable aux délits ecclésiastiques.

27. Il était généralement admis dans notre ancien droit que l'action criminelle se prescrivait par vingt ans. La jurisprudence avait étendu cette règle aux crimes les plus graves. Ainsi, un arrêt du 18 décembre 1599, rapporté dans les observations de Brodeau sur Louet, lettre C, § 47, avait jugé que le parricide était sujet à la même prescription que les autres crimes. Le Parlement de Paris n'avait pas cru que le texte de la loi romaine fût assez formel pour établir une exception à la règle générale. V. aussi arrêt du 29 mars 1642.

La prescription vicennale était également appliquée :

1° Au crime de supposition de part. Arrêts des 2 décembre 1518 et 22 novembre 1519, rapportés par Boerius, *decis.* 26, n° 17, et par Papon, en son *Recueil d'arrêts*, liv. xxiv, tit. II, art. 1 ;

2° Au crime de fratricide. Arrêt de décembre 1634, rapporté par Lemaître en ses plaidoyers, 28 ;

3° Au crime de faux. V. Farinacius, *quæst.* 10, nos 4 et suiv. ;

4° Au crime d'assassinat. Arrêt du 27 juillet 1566, rapporté par Brodeau sur Louet, lettre C, ch. 47, n° 4.

5° Au crime de vol de grand chemin. Arrêt du 22 mars 1572, rapporté par Brodeau sur Louet, *loc. cit.* ;

6° Au crime d'incendie. Arrêt du 2 décembre 1518, rapporté par Papon, *loc. cit.*

Quelques criminalistes prétendaient, V. Farinacius, *quæst.* 10, n° 29; Decianus, *In tractatu criminali*, t. I, tit. 3, ch. 37 ; Carpzovius, *Practica rerum criminalium*, que les crimes de parricide, d'avortement procuré, d'assassinat, d'apostasie,

de fausse monnaie, de concussion et de supposition de part, étaient imprescriptibles ; « mais, dit Jousse, dans son *Traité de justice criminelle*, t. 1, p. 585, cela n'a pas été admis parmi nous, et ces crimes se prescrivent par vingt ans comme les autres. »

28. Cependant quelques coutumes avaient apporté des modifications aux délais de la prescription.

L'art. 19 du ch. 107 des chartes générales du Hainaut, déclarait les délits et les crimes prescrits par le laps de dix ans. Il n'y avait d'exception que pour les crimes énormes qui n'étaient couverts que par la prescription de vingt et un ans.

La coutume de Bretagne fixait aussi à dix ans le délai de la prescription pour les crimes contre lesquels il avait été rendu plainte et informé. V. Merlin, *Rép.*, v^o *Prescript.*, section II, § XIV, p. 803.

La prescription était réduite à cinq ans, lorsque la plainte n'avait pas été suivie d'information. « *Action de crime*, dit l'art. 274 de la Coutume, est éteinte par cinq ans, prouvant l'accusé son bon nom, si l'accusateur ne voulait prouver le fait de certain. »

29. Les anciens jurisconsultes s'étaient préoccupés des motifs qui avaient fait admettre la prescription établie par la loi romaine. « Les raisons, dit Rousseaud de Lacombe, *Traité des matières criminelles*, part. III, ch. 1, p. 236, qui ont fait adopter ces lois en France au sujet de la prescription des crimes, sont que celui qui a porté si longtemps son crime et l'inquiétude d'être poursuivi, est réputé assez puni; que pendant ce long temps, les preuves qu'un accusé pourrait avoir de son innocence seraient déperies; qu'au contraire, un accusateur peut se servir de ce temps pour pratiquer des preuves; qu'enfin, on penche toujours à présumer l'innocence et qu'on regarde comme favorable tout ce qui

va à la décharge. » V. aussi Dunod, *Traité des prescriptions*, part. II, ch. IX, p. 188 et 189.

30. Puffendorf, qui écrivait vers le milieu du XVII^e siècle, émettait dans son *Traité du droit de la nature et des gens*, t. I, liv. IV, ch. XII, § 2, des vues plus justes et plus élevées sur le principe fondamental de la prescription, qu'il rattachait à une nécessité sociale. Après avoir fait remarquer, pour justifier l'utilité de la prescription civile, qu'il est de l'intérêt de la société que les querelles et les procès ne se multiplient pas à l'infini, et que chacun ne soit pas toujours dans l'incertitude de savoir si ce qu'il possède lui appartient véritablement, ce grand publiciste ajoute : « On peut aussi appliquer cette raison à la prescription des crimes; car il serait superflu de rappeler en justice les crimes dont un long temps a fait disparaître et oublier l'effet, en sorte qu'alors aucune des raisons pour lesquelles on inflige des peines n'a plus lieu. »

Puffendorf, comme on le voit dans ce passage, restitue à la prescription son véritable caractère; mais de pareilles théories ne pouvaient encore porter leurs fruits. La loi romaine exerçait une influence à peu près exclusive en cette matière. La prescription, d'ailleurs, n'occupait qu'une place fort restreinte dans le système de procédure pénale alors en vigueur.

31. Les anciens criminalistes admettaient la prescription de la loi romaine en matière d'injures. « L'action pour les injures réelles, dit Dunod, part. II, ch. III, p. 144, dure vingt ans comme celle des crimes, parce qu'elle vient de la loi; elle ne se remet que par un consentement exprès. Mais celle qui compète pour les injures verbales et par écrit venant du prêteur, elle ne dure qu'une année à commencer depuis que l'offensé a pu probablement être informé de l'injure. Nous avons conservé cette prescription courte, parce que

les demandes en réparation d'injures sont facilement censées remises et pardonnées par un pacte tacite. » *Sic*, Muyart de Vouglans, t. II, p. 109; Serpillon, tit. VI, art. 1, p. 374; Rousseaud de Lacombe, part. I, ch. II, p. 76.

32. Il était généralement reconnu que le simple adultère sans inceste se prescrivait par cinq ans. V. arrêt du Parlement de Bordeaux du 13 avril 1530, rapporté par Papon, liv. XXIV, tit. II, art. 2. *Sic*, Rousseaud de Lacombe, part. III, ch. I, p. 240; Dunod, part. II, ch. VII, p. 158; Jousse, t. I, p. 584.

33. Plusieurs commentateurs, se fondant sur les dispositions du droit romain, prétendaient que le crime de péculat était prescriptible par cinq ans. Dunod, *loc. cit.*; mais cette règle n'était pas suivie. On lit, en effet, dans Rousseaud de Lacombe, part. I, ch. II, p. 98: « Quoi qu'en disent quelques auteurs, le crime de péculat ne se peut prescrire que par vingt années et non par cinq ans, étant un crime capital. »

34. Il y avait dans l'ancien droit quelques crimes imprescriptibles, notamment le duel. L'art. 35 de l'édit du mois d'août 1679, portait qu'aucune prescription ne pouvait couvrir ce crime, pourvu qu'il n'y eût ni plainte, ni exécution, ni condamnation. On en concluait que s'il y avait eu plainte, la règle ordinaire recevait son application. Cet article ajoutait même que ceux qui étaient coupables de ce crime pouvaient être recherchés pour les autres crimes par eux commis auparavant ou depuis, nonobstant la prescription de vingt ou trente ans, pourvu que le procès leur fût fait en même temps pour crime de duel et par les mêmes juges, et qu'ils en fussent convaincus.

Les poursuites pour crime de duel établissaient donc une sorte de suspension de prescription pour tous les autres délits commis avant ou après le crime principal.

35. La plupart des auteurs exceptaient aussi de toute

prescription le crime de lèse-majesté au premier chef. *Sic*, Muyart de Vouglans, t. II, p. 109; Rousseaud de Lacombe, part. I, ch. II, p. 73; Jousse, t. I, p. 585.

Cependant cette règle, en l'absence de toute disposition législative, n'était pas généralement admise. Dunod, part. II, ch. IX, p. 189, après avoir cité l'opinion de Taisand, qui dit qu'on a coutume en Bretagne de ne pas soumettre à la prescription le duel et les crimes de lèse-majesté divine et humaine, et Catellan qui exceptait ceux de lèse-majesté humaine au premier chef, ajoute : « Mais ce sont des usages particuliers, et je ne trouve que le duel excepté par les ordonnances du royaume. »

36. L'usure était aussi imprescriptible. C'est ce qu'avaient jugé les arrêts du Parlement de Paris des 7 juillet 1707 et 22 juillet 1713. *Sic*, Rousseaud de Lacombe, part. I, ch. II, p. 96; Jousse, t. I, p. 585. « La poursuite de ce crime, dit également Muyart de Vouglans, t. I, p. 294, ne peut être empêchée ni couverte par aucun laps de temps. »

Il est assez difficile de s'expliquer le privilège particulier attaché à la poursuite de ce délit. Il est étrange que l'usurier fût à perpétuité sous le coup de poursuites, alors que l'assassin, le parricide, pouvaient, au bout de vingt ans, s'abriter derrière la prescription. Aussi Merlin, *Rép. v^o Prescript.*, p. 866, fait-il remarquer que par les arrêts de 1707 et de 1713, il n'a été prononcé aucune peine contre les usuriers. Le Parlement de Paris semble avoir jugé dans ces espèces que la peine pouvait être prescrite sans que l'intérêt civil le fût. Ce crime était donc imprescriptible, en ce sens seulement qu'aucune prescription ne pouvait couvrir les intérêts usuraires volontairement payés, et dont la restitution était demandée.

37. Les crimes *successifs* ne se prescrivaient pas. « Les délits successifs, dit Jousse, t. I, p. 585, ne se prescrivent

pas par vingt ans, parce que, dans ces sortes de crimes, on peut dire qu'il s'en commet un nouveau à chaque instant, et par conséquent la prescription ne peut être opposée contre ces sortes de crimes, si ce n'est à compter du jour que le crime a cessé. » *Sic*, Julius Clarus, *Practica civilis et criminalis*, quæst. 51, n° 3; Farinacius, quæst. 10, n° 16.

38. « Le crime d'apostasie, dit Rousseaud de Lacombe, part. III, ch. 1, p. 240, ne se prescrit par aucun temps, parce que le crime se réitère et se renouvelle tous les jours. »

39. On appliquait généralement les mêmes principes au crime de simonie. « Le crime de simonie, dit Dunod, part. II, ch. IX, p. 492, est imprescriptible, parce qu'il se continue pendant tout le temps de la possession du simoniaque, et il ne peut se couvrir par le décret de *pacificis possessoribus*, ni par la possession, quelque longue qu'elle soit. » *Sic*, Jullien, *Commentaire sur les Statuts de Provence*, t. II, p. 591.

Quelques auteurs soutenaient, fort arbitrairement selon nous, que la simonie se prescrivait par dix ans. V. Jousse, *loc. cit.* Mais l'opinion contraire, qui considérait ce crime comme imprescriptible, était plus généralement suivie. C'était dans ce sens qu'avait prononcé un arrêt du 15 février du Parlement de Paris, rapporté au journal des Audiences.

40. La prescription courait, dans l'ancien droit, du jour où le crime avait été commis, non de celui où il avait été constaté. *Regulariter enim omnis præscriptio currit ignorantibus*. Julius Clarus, quæst. 51, n° 5; Carpzovius, quæst. 141, n° 24. Elle s'appliquait aux crimes demeurés cachés et sans poursuite, comme à ceux qui avaient été connus dès le principe, et dont la poursuite avait été commencée. Mathæus, *loc. cit.* p. 840; Dunod, part. II, ch. IX, p. 189. V. aussi un arrêt du Parlement de Toulouse, du 11 mars 1699, rapporté par Catellau. Elle s'appliquait également

aux crimes notoires et reconnus par la confession de l'accusé. Farinacius, quæst. 10, n^o 14.

Jousse, t. 1, p. 381, est du même avis. Il excepte seulement le cas où il s'agit de crimes tellement cachés qu'il est moralement impossible d'en avoir connaissance. Farinacius, quæst. 10, n^{os} 12 et 13.

41. Plusieurs commentateurs voulaient qu'en matière de faux la prescription ne courût que du jour de la découverte du crime : *a die detectæ fraudis*. Ils se fondaient sur ce motif que le faussaire pourrait se procurer l'impunité en antedatant de vingt ans l'acte faux.

Mais il paraît que cette exception n'avait pas été admise par la jurisprudence. Plusieurs arrêts avaient décidé en principe que la prescription devait courir du jour de la perpétration du délit. V. arrêts des Parlements de Rennes du 15 janvier 1614, et de Toulouse du 11 mars 1699. Le recueil de Boniface, t. II, p. 3, liv. 1, tit. 15, ch. 2, rapporte même un arrêt du 30 mai 1664, par lequel le Parlement de Provence avait jugé que la prescription du crime de faux remontait au jour de sa perpétration, et non au jour où il avait été constaté. *Sic*, Bornier, t. II, tit. 17, art. 17, p. 273.

42. La plupart des auteurs pensaient néanmoins que la prescription d'un an, pour l'injure verbale, ne commençait à courir que du jour où vraisemblablement l'offensé en avait pu avoir connaissance. Muyart de Vouglans, t. II, p. 100; Serpillon, tit. III, art. 1, p. 374; Rousseaud de Lacombe, part. I, ch. II, p. 76.

43. On n'admettait pas dans l'ancien droit de causes suspensives de la prescription en matière criminelle. Les empêchements même de force majeure ne mettaient pas obstacle au cours de la prescription. C'est ainsi qu'il avait été jugé par deux arrêts du Parlement de Paris, à la

date des 18 décembre 1599 et 27 juillet 1610, rapportés par Brodeau sur Louet, lettre C, § 47, « que la prescription avait couru pendant les troubles, même entre personnes des deux partis, l'art. 59 de l'édit de Nantes ne s'entendant que des prescriptions en matière civile, et non en matière criminelle. »

La prescription courait tant contre les majeurs que contre les mineurs, la minorité de la partie intéressée à rendre plainte n'étant pas un cas de suspension. Rousseaud de Lacombe, part. III, ch. I, p. 238.

44. Les poursuites dirigées contre l'auteur présumé du délit interrompaient-elles la prescription ? La négative n'est pas douteuse. Il était généralement admis que les actes d'information et le décret non exécuté n'avaient pas pour effet d'interrompre la prescription. Arrêts de Paris des 10 février 1607 et 6 juillet 1703. Bornier, *loc. cit.*, p. 272 ; mais plusieurs jurisconsultes pensaient que quand le décret avait été exécuté dans les vingt ans, son exécution interrompait la prescription. V. Rousseaud de Lacombe, part. III, ch. I, p. 238.

Dunod enseignait une autre doctrine. « L'on peut dire, au contraire, fait observer cet auteur, *loc. cit.*, p. 190, que le décret n'est qu'un interlocutoire et une simple instruction ; qu'en cette matière, une procédure imparfaite ne doit rien opérer, et que, puisqu'on a admis dans le royaume que la seule sentence définitive exécutée perpétue l'action et la proroge à trente ans, ce qui ne tend qu'à l'instruction du procès ne doit pas interrompre la prescription. »

Du reste, plusieurs parlements avaient admis que le décret de prise de corps, même exécuté, n'interrompait pas la prescription de l'action. Arrêts du Parlement de Paris

du 20 décembre 1613, et de Rouen des 8 juin 1660 et 22 avril 1671.

45. Lorsqu'il y avait sentence de condamnation par contumace exécutée par effigie, la prescription était prorogée à trente ans. *Sic* Muyart de Vouglans, t. II, p. 110 ; Bornier, *loc. cit.* Mais la sentence par contumace, même de mort, si elle n'était pas exécutée, ou s'il y avait appel de cette sentence dans les vingt ans, n'avait pas pour effet d'interrompre la prescription de l'action. Ces sortes de condamnations ne constituaient que de simples procédures qui n'étaient pas interruptives de la prescription. Richer, *Traité de la mort civile*, p. 165.

Il en était de même si la sentence étant contradictoire, le condamné s'était ensuite évadé. Dans ce cas, il pouvait se libérer par la prescription de trente années, à compter du jour où la sentence avait été rendue contre lui. Arrêt du 10 avril 1615, recueilli par Lebret en ses *Décisions notables*, liv. 6, décision 3.

La nullité des procédures n'empêchait pas du reste la prescription de s'accomplir.

46. En définitive, lorsque la sentence par contumace avait été exécutée par effigie, il n'y avait pas à proprement parler interruption, mais une véritable prescription de la peine, se substituant à la prescription de l'action ; c'est ce que reconnaissent la plupart des criminalistes. « La prescription, dit Rousseaud de Lacombe, part. III, ch. 1, p. 239, dure trente ans, parce que les condamnations portées par les jugements définitifs, forment une obligation contre la partie condamnée, et que de cette obligation il naît une action personnelle qui dure trente ans. Ce n'est point pour prescrire contre le crime que ce terme de trente ans est requis, mais pour prescrire contre la peine ; le crime est jugé, la peine prononcée, et cette prononciation de peine

forme une action qui n'est prescriptible que par trente ans, comme il a été jugé par arrêt du 26 avril 1625. »

47. Nous retrouvons ici l'influence des principes du droit romain. Aucune prescription particulière ne protégeait le condamné; mais, comme on ne pouvait exercer contre lui que l'action *ex judicato*, et que cette action était soumise à la prescription trentenaire, il s'ensuivait qu'au bout de trente ans, le condamné se trouvait libéré de la peine et de toutes les obligations qui découlaient de la sentence.

48. L'infraction à la loi pénale donne naissance à une action privée qui a pour objet la réparation du préjudice causé. La prescription criminelle atteignait-elle également l'action en dommages-intérêts résultant du délit?

Quelques commentateurs pensaient que la réparation civile, comme toute autre action personnelle, se prescrivait par trente ans. *Omnes actiones quæ ex crimine descendunt, durant usque ad triginta annos.* Julius Clarus, quest. 51, n° 2; Farinacius, quest. 10, n° 34. Telle était la jurisprudence des Parlements de Dijon, de Grenoble et de Besançon. Cette doctrine, qui s'appuyait sur les dispositions de la loi romaine, n'avait pas cependant prévalu. Les Parlements de Paris, de Toulouse et de Bordeaux avaient adopté une opinion contraire. Un arrêt du Parlement de Paris, du 22 janvier 1600, rapporté par Leprestre, *Centurie* 2, ch. 8, n° 15, avait semblé fixer dans ce sens la jurisprudence. Lors de sa prononciation, M. le Premier Président avertit les avocats de ne plus douter de cette maxime. V. les divers arrêts cités par Jousse, t. 1, p. 600.

La plupart des criminalistes s'étaient ralliés à cette doctrine en se fondant sur le lien intime qui existe entre les deux actions. « D'autres, dit Muyart de Vouglans, *Institutes au Droit criminel*, part. III, ch. IV, p. 92, ne mettent aucune différence entre la peine et la réparation civile, par

rapport à la prescription, et veulent que celle de vingt années puisse suffire pour décharger également de l'une et de l'autre, par la raison que l'action en répétition est une suite du crime; qu'on ne peut obtenir cette réparation sans le convaincre de son crime; qu'on ne peut le convaincre sans se mettre dans la nécessité de le punir; et qu'en un mot, la prescription de vingt années fait présumer l'innocence en matière criminelle, comme celle de trente ans fait présumer la bonne foi en matière civile. » *Sic*, Rousseaud de Lacombe, part. III, ch. I, p. 237; Dunod, part. II, ch. IX, p. 171; Bornier, *loc. cit.*, p. 191; Richer, p. 163 et 164.

49. Tout en admettant la règle générale que la réparation civile, ne constituant qu'un accessoire du crime, devait se prescrire comme le crime lui-même, quelques auteurs avaient essayé d'établir une distinction entre la réparation proprement dite et les dommages-intérêts qui forment un capital par eux-mêmes, comme lorsqu'ils naissent d'un fait dont le criminel a profité, et pour lequel on aurait contre lui une action personnelle, d'un vol, par exemple, ou d'une action violente.

Ainsi d'Argentrée prétendait que quand le coupable avait tiré profit du crime, comme dans le vol, l'action civile était indépendante de l'action criminelle, parce qu'elle dérivait, non du délit, mais de la revendication de l'objet volé : « *Etiam si*, dit cet auteur sur l'art. 274 de la coutume de Brotagne, *si per vim aut delictum res ad eum pervenerit, nec criminali actioni per criminalem hic præjudicabitur; quia civilis actio in hoc casu non à causâ delicti, sed aliunde nascitur, scilicet à rei vindicatione.* » Un arrêt du Parlement de Toulouse, du 13 août 1691, rapporté par Vedel en ses observations sur les arrêts de Catellan, avait jugé conformément à cette opinion.

Il ne paraît pas cependant qu'elle eût prévalu. Dunod,

part. II, ch. IX, p. 191, tout en professant la doctrine de d'Argentrée, reconnaît que l'opinion commune lui était contraire. Il cite toutefois, à l'appui de son système, un arrêt du 31 juillet 1694, du Parlement de Dijon, confirmé par un arrêt du conseil, du 2 mars 1696. Les partisans de cette doctrine se fondaient sur divers textes de la loi romaine qui distinguaient l'action appelée *condictio furti* de l'action pénale.

50. Nous avons vu qu'en droit romain la prescription ne constituait qu'un moyen de procédure, une exception que l'accusé devait opposer, et qu'en aucun cas le juge ne pouvait suppléer. En était-il de même sous notre ancienne législation ?

Quelques criminalistes, imbus des principes de la loi romaine, entre autres Farinacius, soutenaient que la prescription devait être opposée par l'accusé (Quæst. 10, n^o 35). D'autres, au contraire, estimaient que la prescription acquise, équivalant à la peine subie, constituait une véritable libération que le juge devait sanctionner d'office, *quia satisfactio criminis et præscriptio pari passu ambulant*. Carpzovius, quæst. 141, n^{os} 30 et 31.

Jousse, t. I, p. 585, faisait une distinction entre la peine et la réparation civile. « Dans le premier cas, disait-il, la prescription doit être suppléée d'office par le juge ; mais, dans le second cas, l'accusé doit l'opposer de même qu'en matière civile. »

51. La prescription de vingt ans était admise par les tribunaux ecclésiastiques pour toute sorte de crimes, excepté pour celui de lèse-majesté et de duel. D'Héricourt, *Lois ecclésiastiques*, part. I, ch. 24, n^o 44. Cet auteur ajoute que quand les clercs ont encouru une censure pour un crime dont la peine serait encourue de plein droit, ils doivent se faire absoudre, même après les vingt années depuis

que le crime a été commis, quoiqu'on ne puisse faire aucune procédure contre eux pour ce délit qui est couvert par la prescription.

Il était même admis que, lorsque les officiaux n'avaient pas égard à la fin de non-recevoir qu'elle produit, il y avait lieu d'appeler de leur sentence comme d'abus, parce qu'elle portait atteinte à un point de jurisprudence établi par l'un et l'autre droit, et consacré par les arrêts de toutes les Cours souveraines du royaume. V. Fevret, *Traité de l'abus*, liv. 8, ch. 3, n° 13.

SECTION V.

De la prescription sous les Codes de 1791 et de Brumaire an IV.

52. Résumé des principaux caractères de la prescription dans l'ancien droit.

53. Système de prescription établi par le Code de 1791.

54. Examen des modifications apportées aux anciennes règles.

55. Nouveau point de départ donné à la prescription. Inconvénients de cette innovation.

56. La prescription édictée par le Code de 1791 s'appliquait à toutes les infractions.

57. Système du Code de brumaire an IV.

58. Examen critique de ce système.

59. L'examen rapide auquel nous venons de nous livrer, démontre l'influence réelle qu'exerçait la loi romaine sur tout ce qui était relatif à la prescription criminelle. La jurisprudence et la doctrine y avaient apporté, il est vrai, quelques tempéraments, et avaient cherché à concilier avec les coutumes la rigueur du droit écrit. Néanmoins il n'existait, en dehors des textes anciens, aucune règle fixe,

aucun principe stable. Nous avons vu qu'on remarquait en cette matière de nombreuses omissions. C'est ainsi qu'il n'y avait pas de prescription spéciale applicable à la peine. Aucune disposition législative n'était venue combler ces lacunes. L'ordonnance de 1670, ce code si complet de procédure criminelle, ne mentionnait même pas la prescription. Il semble que le législateur dédaignât de s'occuper d'une institution qui tient cependant une place si importante dans tout système de répression pénale.

53. A l'Assemblée constituante était réservé l'honneur d'édicter un ensemble de dispositions plus rationnelles et plus complètes. Son système, bien imparfait encore, contenait, du moins en germe, les innovations qui devaient plus tard recevoir tout leur développement sous la législation pénale qui nous régit.

Le titre vi du Code des 23 septembre-6 octobre 1791 renfermait les dispositions suivantes relatives à la prescription des crimes :

ART. 1^{er}.

Il ne pourra être intenté aucune action criminelle pour raison d'un crime, après trois années révolues, lorsque dans cet intervalle il n'aura été fait aucune poursuite.

ART. 2.

Quand il aura été commencé des poursuites à raison d'un crime, nul ne pourra être poursuivi pour raison dudit crime, après six années révolues, lorsque dans cet intervalle aucun jury d'accusation n'aura déclaré qu'il y a lieu à accusation contre lui, soit qu'il ait été ou non impliqué dans les poursuites qui ont été faites.

Les délais portés au présent article et au précédent, commenceront à courir du jour où l'existence du crime aura été connue ou légalement constatée.

ART. 3.

Aucun jugement de condamnation, rendu par un tribunal criminel, ne pourra être mis à exécution, quant à la peine, après un laps de vingt années révolues, à compter du jour où ledit jugement aura été rendu.

Quant à la contumace, elle était réglée par le titre 9 du décret des 16-29 septembre 1791 :

ART. 9.

L'accusé contumax pourra en tout temps se représenter en se constituant prisonnier et donnant connaissance au président de sa comparution; de ce jour, tous jugements et procédures faits contre lui seront anéantis, sans qu'il soit besoin d'aucun jugement nouveau; il en sera de même s'il est repris et arrêté.

ART. 15.

La peine portée dans le jugement de condamnation sera prescrite par vingt années, à compter de la date du jugement; mais ce temps passé, l'accusé ne sera plus reçu à se présenter pour purger sa contumace.

54. D'après cette législation, le délai de la prescription se trouvait singulièrement abrégé. Il était fixé à trois ans, et porté à six ans s'il y avait eu, dans cet intervalle de trois ans, des poursuites commencées. La peine était soumise à une prescription spéciale. Enfin, en proclamant l'extinction de toute action criminelle après un certain délai, le Code de 1791 consacrait le principe qu'il n'y avait plus de crime imprescriptible.

55. Nous avons vu que sous l'ancien droit la prescription prenait cours du jour de la perpétration du crime. L'article 2 introduit, à cet égard, une innovation importante. La prescription ne prend naissance que du jour où l'existence du crime aura été connue ou légalement constatée.

Cette dernière disposition, qui s'expliquait sans doute par la brièveté des délais de la poursuite, était peu en harmonie avec les principes sur lesquels repose la prescription. Il pouvait arriver, sous l'empire de cette loi, que le délai de la prescription ne commençât à courir qu'au bout d'un grand nombre d'années, à une époque où les moindres vestiges du crime se trouvaient effacés. Dans ce système, la prescription ne protégeait pas suffisamment le coupable

qui se trouvait indéfiniment sous le coup de poursuites, si le délit n'était pas découvert dans un temps voisin de sa perpétration.

Enfin, cette disposition, inefficace dans la plupart des cas pour la répression des grands crimes, posait d'une manière fâcheuse sur la situation de ceux qui avaient commis des infractions d'une nature moins grave. Les grands attentats ont en effet un grand retentissement qui ne permet guère à l'autorité de les ignorer, tandis que les infractions d'un ordre secondaire ne sont souvent connues que longtemps après leur perpétration, et par suite de circonstances accidentelles. Cette innovation ne pouvait donc se justifier par les exigences de la répression, et présentait dans la pratique de graves inconvénients.

56. La prescription édictée par les articles 1, 2 et 3 ne portait, comme on le voit, que sur les crimes. Néanmoins, dans le silence du décret des 19-22 juillet 1791, sur la police municipale et correctionnelle, ces dispositions étaient étendues aux délits et aux contraventions. *Sic*, Bertauld, p. 85; Cousturier, n° 8; Hoorebeke, p. 42.

57. Le Code du 3 brumaire an IV adopta, mais avec quelques modifications, la même prescription :

ART. 9.

Il ne peut être intenté aucune action publique ni civile, pour raison d'un délit, après trois années révolues, à compter du jour où l'existence en a été connue et légalement constatée, lorsque dans cet intervalle il n'a été fait aucune poursuite.

ART. 10.

Si, dans les trois ans, il a été commencé des poursuites, soit criminelles, soit civiles, à raison d'un délit, l'une et l'autre actions durent six ans, même contre ceux qui ne seraient pas impliqués dans ces poursuites.

Les six ans se comptent pareillement du jour où l'existence du délit a été connue et légalement constatée.

Après ce terme, nul ne peut être recherché, soit au criminel, soit au civil, si, dans l'intervalle, il n'a pas été condamné par défaut ou contumace.

Ce Code contenait sur la procédure de contumace les dispositions suivantes :

ART. 480.

La peine portée dans le jugement de condamnation par contumace est prescrite par vingt ans, à compter de la date du jugement.

ART. 481.

Mais, ce temps passé, l'accusé n'est plus reçu à se présenter pour purger sa contumace.

Le mot *délit* est pris ici dans son sens le plus général et comprend toutes les infractions à la loi pénale. L'art. 1^{er} de ce Code était en effet ainsi conçu : « Faire ce que défendent, ne pas faire ce qu'ordonnent les lois qui ont pour objet le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, est un *délit*. »

58. Sous l'empire de cette législation, le délai de la prescription était rigoureusement resserré dans la limite de six années, à moins qu'il ne fût intervenu un jugement par défaut ou par contumace. Le cours de la prescription était subordonné à la double condition que l'infraction fût connue et légalement constatée.

On voit aisément les vices de ce système. Il n'existait qu'un seul délai applicable à toutes les infractions. Quelle que fût leur nature, l'information ne pouvait s'étendre au-delà d'un délai de six années. De plus, le Code de brumaire aggravait les inconvénients qui résultaient, sous le Code de 1791, du point de départ de la prescription. Ce n'était plus seulement du jour où l'autorité avait eu connaissance du délit, mais du jour où il avait été constaté, que la prescription commençait à courir.